RCS : CHARTRES
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00612
Numéro SIREN : 904 381 258
Nom ou dénomination : MOCA2

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005785

Société civile MOCA2
Enregistrée au RCS de Chartres sous le n°904 381 258
Siège social : 14 Grande rue, 28500 Ouerre

Procès-verbal en date du onze novembre 2021 à 20 heures

Les associés de la société MOCA2 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Sylvie Bratel, associé gérant de la société.

Sont présents par visioconférence :

- Sylvie Bratel;
- Alain Bratel;
- Anne-Sophie Bratel;
- Jean-Guillaume Bratel;
- Claire-Amélie Bratel.

Soit au total cinq associés présents totalisant 500 parts sur les 500 parts sociales de la société.

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions requises à la majorité requise.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital social ;
- Modification des statuts.

Les associés ont pris à ce jour, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes :

Première décision : **Approbation de la réduction de capital social**

Les associés approuvent la réduction du capital social de la société causé par le retrait de Madame Anne-Sophie Bratel en tant qu'associé de la société.

Les associés approuvent la réduction de capital d'un montant de 800 euros, par voie d'annulation des 80 actions de Madame Anne-Sophie Bratel, ces apports n'ayant par ailleurs pas été libérés.

En conséquence, le capital social de la société initialement constitué de 500 actions pour 5.000 euros sera désormais constitué de 420 actions pour une valeur totale de 4.200 euros.

Adoptée à l'unanimité des voix : 5/5 voix représentant les 500 parts sociales

2ème résolution : **Approbation de la modification des statuts**

2.1 Approbation de la modification du Préambule des statuts :

Les associés approuvent la modification du Préambule des statuts comportant la liste des associés de la société. Le Préambule sera désormais rédigé comme suit :

« *Les soussignés :*

Monsieur Alain Bratel
Ingénieur
Né le 29 juillet 1958 à Villeurbanne (Rhône)
De Nationalité Française
Epoux de Madame Sylvie Albert avec laquelle il est marié sous le régime de la Séparation de Biens
Demeurant 54 avenue René Coty 75014 Paris

Madame Sylvie Albert
Ingénieur
Née le 3 avril 1958 à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine)
De Nationalité Française
Epouse de Monsieur Alain Bratel avec lequel elle est mariée sous le régime de la Séparation de Biens
Demeurant 54 avenue René Coty 75014 Paris

Monsieur Jean-Guillaume Bratel
Ingénieur
Né le 23 Septembre 1989 à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine)
De Nationalité Française
Epoux de Madame Marianne Bracconi avec laquelle il est marié sous le régime de la Séparation de Biens
Demeurant 7 Rue Boulard 75014 Paris

Madame Claire-Amélie Bratel
Avocate
Née le 18 Août 1991 à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine)
De Nationalité Française
Epouse de Monsieur Guillaume Morin avec lequel elle est mariée sous le régime de la Séparation de Biens
Demeurant 59 bis rue du Moulin Vert 75014 Paris »

Adoptée à l'unanimité des voix : 5/5 voix représentant les 500 parts sociales

2.2Approbation de la modification de l'article 6 des statuts (Apports)

Les associés approuvent la modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports, qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de 5000 euros correspondant à la souscription de 500 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrite.*

Apports en numéraire lors de la constitution
Monsieur Alain BRATEL apporte à la société la somme de 1300 euros
Madame Sylvie ALBERT apporte à la société la somme de 1300 euros
Madame Anne-Sophie BRATEL apporte à la société la somme de 800 euros
Monsieur Jean-Guillaume BRATEL apporte à la société la somme de 800 euros
Madame Claire- Amélie BRATEL apporte à la société la somme de 800 euros

Suivant décision des Associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Novembre 2021, il a été procédé à une réduction du capital social d'un montant de 800 euros, par voie d'annulation des actions de Mme Anne-Sophie Bratel, ces apports n'ayant par ailleurs pas été libérés. »

Adoptée à l'unanimité des voix : 5/5 voix représentant les 500 parts sociales

2.3Approbation de la modification de l'article 7 des statuts (Capital social)

Les associés approuvent la modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social, qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de 4200 euros. Il est divisé en parts égales d'une valeur nominale en pleine propriété de dix euros chacune attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.*

Ledit capital de la société divisé comme suit :
Monsieur Alain BRATEL
La propriété de 130 parts sociales de la société, sus dénommée, portant les numéros 1 à 130 inclus
Evalué d'un commun accord entre les parties à la somme de 1300 euros

Madame Sylvie BRATEL
La propriété de 130 parts sociales de la société, sus dénommée, portant les numéros 131 à 260 inclus
Evalué d'un commun accord entre les parties à la somme de 1300 euros

Monsieur Jean-Guillaume BRATEL

La nue-propriété de 80 parts sociales de la société, sus-dénommée, portant les numéros 341 à 420 inclus
Evalué d'un commun accord entre les parties à la somme de 800 euros

Madame Claire-Amélie BRATEL
La nue-propriété de 80 parts sociales de la société, sus-dénommée, portant les numéros 421 à 500 inclus
Evalué d'un commun accord entre les parties à la somme de 800 euros »

Adoptée à l'unanimité des voix : 5/5 voix représentant les 500 parts sociales

2.4 Approbation de la modification de l'article 8 des statuts (Parts sociales)

Les associés approuvent l'ajout d'un article 8.8 « Entrée d'un nouvel associé consécutive à une augmentation de capital », qui sera rédigé comme suit :

« *Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour faire entrer un nouvel associé dans la société à la suite d'une augmentation de capital votée en assemblée générale extraordinaire :*

- *ce nouvel associé doit être un descendant direct de l'un des associés de la société ;*
- *l'entrée de ce nouvel associé doit être approuvé à l'unanimité des gérants.* »

Adoptée à l'unanimité des voix : 5/5 voix représentant les 500 parts sociales

2.5 Approbation de la modification de l'article 9 des statuts concernant les modalités de retrait des associés.

Les associés approuvent la modification de l'article 9 des statuts relatif aux conditions de retrait des associés, qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, à la majorité des ¾, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul des votes. Le retrait d'un associé ne pourra intervenir qu'à expiration d'un délai de présence dans la société de 25 années sauf accord de l'unanimité des associés.*

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet si cette demande intervient plus d'un an après l'immatriculation de la société. Si la demande de retrait intervient durant l'année suivant l'immatriculation de la société, le retrait est effectif dès lors qu'il est voté à la majorité requise au premier alinéa du présent article.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. »

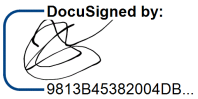
Adoptée à l'unanimité des voix : 5/5 voix représentant les 500 parts sociales

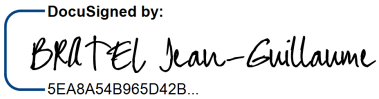
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'ensemble des associés de la société :

Signatures :

- Alain Bratel
 - Signature : 

- Sylvie Bratel
 - Signature : 

- Anne-Sophie Bratel
 - Signature : 

- Jean-Guillaume Bratel
 - Signature : 

- Claire-Amélie Bratel
 - Signature : 

MOCA2

Société Civile au capital de 4200 euros
Siège social : 14 Grande Rue, 28500 Ouerre

904 381 258 R.C.S. CHARTRES

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 11 NOVEMBRE 2021

Certifiés conformes par le Cogérant

DS BA

DS SB

Les soussignés :

Monsieur Alain Bratel

Ingénieur

Né le 29 juillet 1958 à Villeurbanne (Rhône)

De Nationalité Française

Epoux de Madame Sylvie Albert avec laquelle il est marié sous le régime de la Séparation de Biens

Demeurant 54 avenue René Coty 75014 Paris

Madame Sylvie Albert

Ingénieur

Née le 3 avril 1958 à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine)

De Nationalité Française

Epouse de Monsieur Alain Bratel avec lequel elle est mariée sous le régime de la Séparation de Biens

Demeurant 54 avenue René Coty 75014 Paris

Monsieur Jean-Guillaume Bratel

Ingénieur

Né le 23 Septembre 1989 à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine)

De Nationalité Française

Epoux de Madame Marianne Bracconi avec laquelle il est marié sous le régime de la Séparation de Biens

Demeurant 7 Rue Boulard 75014 Paris

Madame Claire-Amélie Bratel

Avocate

Née le 18 Août 1991 à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine)

De Nationalité Française

Epouse de Monsieur Guillaume Morin avec lequel elle est mariée sous le régime de la Séparation de Biens

Demeurant 59 bis rue du Moulin Vert 75014 Paris

DS BA DS SB

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les décrets pris pour leur application et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers,
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet,
- La gestion des liquidités financières,

Et généralement toutes opérations financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante : MOCA2

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société civile » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est sis à Ouerre 28500 14 Grande rue

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de 5000 euros

correspondant à la souscription de 500 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrite.

DS BA DS SB

Apports en numéraire lors de la constitution

Monsieur Alain BRATEL apporte à la société la somme de 1300 euros

Madame Sylvie ALBERT apporte à la société la somme de 1300 euros

Madame Anne-Sophie BRATEL apporte à la société la somme de 800 euros

Monsieur Jean-Guillaume BRATEL apporte à la société la somme de 800 euros

Madame Claire-Amélie BRATEL apporte à la société la somme de 800 euros

Suivant décision des Associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Novembre 2021, il a été procédé à une réduction du capital social d'un montant de 800 euros, par voie d'annulation des actions de Mme Anne-Sophie Bratel, ces apports n'ayant par ailleurs pas été libérés.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4200 euros. Il est divisé en parts égales d'une valeur nominale en pleine propriété de dix euros chacune attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.

Ledit capital de la société divisé comme suit :

Monsieur Alain BRATEL

La propriété de 130 parts sociales de la société, sus dénommée, portant les numéros 1 à 130 inclus

Evalué d'un commun accord entre les parties à la somme de 1300 euros

Madame Sylvie BRATEL

La propriété de 130 parts sociales de la société, sus dénommée, portant les numéros 131 à 260 inclus

Evalué d'un commun accord entre les parties à la somme de 1300 euros

Monsieur Jean-Guillaume BRATEL

La nue-propriété de 80 parts sociales de la société, sus-dénommée, portant les numéros 341 à 420 inclus

Evalué d'un commun accord entre les parties à la somme de 800 euros

Madame Claire-Amélie BRATEL

La nue-propriété de 80 parts sociales de la société, sus-dénommée, portant les numéros 421 à 500 inclus

DS BA DS SB

Evalué d'un commun accord entre les parties à la somme de 800 euros

Article 8 : PARTS SOCIALES

8.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé sur sa demande et à ses frais.

8.2 Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Par ailleurs chaque part oblige à contribution aux pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés pourront toutefois décider de bénéficier conventionnellement d'une répartition différente en ce qui concerne les différents résultats.

Chaque part sociale donne aussi droit de participer aux conditions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

Les associés gérants répondent à l'égard des tiers, indéfiniment, de la totalité des dettes sociales à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

8.3 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

8.4 Démembrement de propriété des parts sociales

Lorsque des parts sont grevées d'usufruit, sauf convention contraire passée entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions en AGO concernant l'affectation des bénéfices et la répartition du bénéfice et l'approbation des comptes où il est réservé à l'usufruitier.

Par ailleurs, le nu propriétaire dispose du droit de participer à toutes les décisions collectives.

8.5 Personne protégée – Mineur - Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

DS BA DS SB

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

8.6 Cession de parts entre vifs

8.6.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable soit par acceptation par un acte authentique soit par transfert sur le registre de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publication sur les registres de la société.

8.6.2 Agrément des cessions de parts entre vifs

Toutes les cessions de parts sociales à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de confusion de patrimoine ou qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ne peuvent intervenir qu'entre associés ou leurs descendants directs et qu'avec l'agrément à l'unanimité des gérants.

Le projet de cession est notifié à la société, accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les gérants se prononcent sur l'agrément, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prévu dans l'alinéa précédent ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit, à nouveau, être soumise à l'agrément dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé et à défaut de renonciation du cédant à son projet, la Société procède au rachat des parts.

8.7 Transmission par décès

En cas de décès d'un des associés, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit descendants directs de l'associé décédé, lesquels sont soumis à l'agrément qui sera acquis selon la procédure déterminée à l'article 8.5 des statuts.

8.8 Entrée d'un nouvel associé consécutive à une augmentation de capital

Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour faire entrer un nouvel associé dans la société à la suite d'une augmentation de capital votée en assemblée générale extraordinaire :

- ce nouvel associé doit être un descendant direct de l'un des associés de la société ;
- l'entrée de ce nouvel associé doit être approuvé à l'unanimité des gérants.

DS BA DS SB

Article 9 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, à la majorité des ¾, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul des votes. Le retrait d'un associé ne pourra intervenir qu'à expiration d'un délai de présence dans la société de 25 années sauf accord de l'unanimité des associés.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet si cette demande intervient plus d'un an après l'immatriculation de la société. Si la demande de retrait intervient durant l'année suivant l'immatriculation de la société, le retrait est effectif dès lors qu'il est voté à la majorité requise au premier alinéa du présent article.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 : GERANCE

10.1 Nomination de la Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Sont désignés comme premiers gérants de la société, pour une durée de 30 ans

Monsieur Alain Bratel demeurant 54 avenue René Coty 75014 Paris

Madame Sylvie Bratel demeurant 54 avenue René Coty 75014 Paris

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision extraordinaire des associés. Les gérants sortants sont rééligibles.

10.2 Pouvoirs de la Gérance

10.2.1 Pouvoirs dans les rapports entre associés

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent conjointement ces pouvoirs.

Il est convenu que la Gérance pourra librement effectuer tous les actes et opérations quels qu'ils soient, et notamment contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et vente de droits mobiliers et immobiliers, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

10.2.2 Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

DS BA DS SB

La Gérance peut, en tenant compte des dispositions de l'article 10.2.1 ci-dessus, constituer une hypothèque ou toute autre sureté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle–ci est donnée par l'apposition de la signature par le gérant de son propre nom, sous la mention « pour la société MOCA2, « le gérant ».

10.3 Responsabilité de la Gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.4 Rémunération de la Gérance

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

10. 5 Fin des fonctions de Gérance

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Le gérant est révocable par décision unanime des associés.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

10. 6 Absence de gérant

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent.

A défaut d'une telle convocation dans le mois de ladite vacance, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérants depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

DS BA DS SB

Article 11 : DECISIONS COLLECTIVES

11.1 Forme des décisions collectives

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la Gérance, soit d'une assemblée générale, soit une consultation écrite des associés.

En outre, les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts, et notamment :

- L'augmentation ou réduction de capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La nomination des gérants.

Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires. Elles sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède ou qu'il représente dans les limites des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

11.2 Modalités des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la Gérance soit au lieu du siège social ou en tout autre endroit, soit par conférence électronique, comme indiqué dans la convocation. Par ailleurs, tout associé peut à tout moment demander à la Gérance de provoquer une délibération sur une question déterminée. La Gérance doit alors consulter les associés sur cette question dans le délai de six mois.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion ou par courrier électronique. Elles peuvent toutefois être verbales, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Il se tient au moins une Assemblée Générale chaque année pour se prononcer sur l'approbation des comptes de la Société. L'assemblée Générale est présidée par les gérants. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des ¾.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par le gérant le plus âgé ou si aucun gérant n'est présent, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

DS BA DS SB

11.3 Modalités des consultations écrites

Les décisions peuvent également être prises par consultation par correspondance ou par courrier électronique.

Dans ce cas la Gérance doit adresser à chaque associé par lettre recommandée ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit, adressé au siège social par lettre recommandée ou par courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des associés.

11.4 Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Article 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre d'exception le premier exercice social comprendra le temps écoule depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la Gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

DS BA DS SB

Article 14 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmentés de tout report bénéficiaire.

Le bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les associés contribuent aux pertes proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Les pertes s'il en existe sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement. Toutefois les associés pourront décider à l'unanimité de contribuer aux pertes des leurs constatations.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales et en l'absence d'accord contraire conclu entre les parties, l'usufruitier a droit au bénéfice distribué quelle qu'en soit l'origine, résultat d'exploitation ou résultat exceptionnel. Il a également vocation à se voir attribuer les réserves sociales et les sommes assimilées (telles que les primes d'émission ou de fusion). Le nu-propriétaire a uniquement droit au boni de liquidation.

Toutefois l'usufruit étant reporté sur les biens attribués, le nu- propriétaire devra permettre à l'usufruitier d'exercer son droit de jouissance sur celui-ci.

Article 15 : DISSOLUTION-LIQUIDATION-PARTAGE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 Juillet 1978.

Apres paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les proportions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 16 : REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent mandat aux gérants de prendre pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Formalités d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Ouverture de comptes bancaires et dispositions de toutes natures nécessaires au placement de trésorerie de la société,
- Actes d'acquisition de biens ou droits immobiliers.

Plus généralement tout engagement qui requiert la réalisation de l'objet social.

DS BA DS SB

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 17 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait sont fixées par accord entre la Gérance et les intéressés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

En cas de décès d'un associé titulaire d'un compte courant, le remboursement de ce dernier ne pourra en toute hypothèse être exigé qu'à la hauteur de la trésorerie disponible de la société.

Article 18 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 19 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 20 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 21 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présents statuts sont signés électroniquement par les parties.

DS BA DS SB

Les parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via Docusign, lequel service est conforme au règlement eiDAS (UE) 910/2014, sont utilisées pour la signature des présents statuts. Chaque partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des présents statuts et qu'elle les a signés par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présents statuts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie. La remise d'une copie électronique directement par DocuSign à chacune des parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie aux présents statuts.

DocuSigned by:
Sylvie BRATEL
3AC48B97714B4B8...

DocuSigned by:
BRATEL Alain
77A9F26117574C4...